

**STATUTS du CLUB INFORMATIQUE des GRANDES  
ENTREPRISES FRANCAISES**

Article 1 - Titre.

Il est formé entre les adhérents des présents Statuts et ceux qui y adhéreront par la suite une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prendra le titre de

**"Club Informatique des Grandes Entreprises Françaises"  
(CIGREF)**

Article 2 - Objet.

Cette Association a pour objet de rassembler les grandes entreprises françaises utilisatrices d'importants systèmes informatiques, de façon à promouvoir en commun les conditions d'emploi les plus efficaces de ces matériels. A cet effet, elle s'efforcera notamment :

- d'être un lieu de rencontre des responsables informatique des entreprises adhérentes, constituant ainsi un centre d'informations réciproques et permettant la mise en commun de certaines expériences;
- de définir les besoins des grandes entreprises françaises dans les différents domaines de cette technique, notamment en matière de matériels, de systèmes de télétransmission, de langages et de programmes d'exploitation;
- de définir les besoins des grandes entreprises en spécialistes de l'informatique ainsi que les moyens de les satisfaire et d'orienter les programmes de formation en fonction des besoins réels de l'économie;
- de permettre certaines actions communes telles la création d'un pool de traduction de la documentation professionnelle, l'exploitation en commun d'heures de traitement disponibles en cas de panne grave ou de surcharge temporaire;

*Handwritten initials and signatures in blue ink, including "ST.", "G.B.", "R. AL", "B", and "M".*

de définir avec les Pouvoirs Publics les modifications à apporter dans la forme, les modalités de transmission et le contenu, aux échanges d'information d'ordre économique, statistique et comptable entre les entreprises et les administrations afin de réduire la complexité et le coût des enquêtes et formalités administration.

Plus généralement, elle se propose de procéder à toutes études et d'engager toutes actions susceptibles d'entraîner à l'échelon national un accroissement de la productivité ou un allègement des coûts des systèmes informatiques.

### Article 3 - Siège social.

Le siège social est à PARIS, 2 rue Louis Murat, PARIS (8°)  
Il peut être transféré en tout autre endroit, sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 - Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 -

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres correspondants.

### Article 6 - Admission

Les conditions requises pour être admis en qualité de membre de l'Association sont les suivantes:

. pour les membres fondateurs et les membres actifs :

. être une personne morale, de droit privé français, exerçant directement ou indirectement en France des activités industrielles ou commerciales, correspondant à l'objet de l'association, ou être une personne physique présentée par un ou plusieurs membres fondateurs ou membres actifs.

- pour les membres correspondants :

. être une personne morale ou physique, française ou étrangère, dont l'activité ou la compétence, directement ou indirectement, se rattache aux buts de l'Association.

GS. *[Handwritten signatures and initials]*

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs peuvent siéger dans les instances délibératives de l'Association: Assemblée Générale - Conseil - Bureau. Dans les conditions définies au règlement intérieur, les membres correspondants peuvent bénéficier des services de l'Association et participer aux Comités d'Etudes et Commissions dont la création serait décidée par le Conseil d'Administration.

Toute demande d'admission doit être faite par écrit au Président de l'association elle emporte adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'association. Le Conseil d'Administration peut prononcer, différer ou refuser l'admission. Sa décision n'est pas motivée; elle est, en cas d'admission, soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

#### Article 7 - Démission - Radiation.

"La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1°) La démission,
- 2°) le décès de tout membre personne physique,
- 3°) la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de tout membre personne morale,
- 4°) la radiation"

La démission est donnée par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

La radiation est prononcée par décision non motivée du Conseil d'Administration, notifiée au membre exclu par lettre recommandée, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter dans un délai de huitaine devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

En cas de démission ou de radiation, les cotisations de l'exercice en cours sont exigibles.

#### Article 8 - Ressources de l'Association.

Les ressources de l'Association se composent

- des cotisations versées par les membres
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,

GS  
43  
PC  
PB  
PC

- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant de la cotisation, pour chaque catégorie de membre, est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 9 - Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose de 10 membres au maximum et 3 au minimum nommés par l'Assemblée Générale pour 3 années et rééligibles.

Il élit son Président qui prend le titre de Président de l'Association, ainsi que des Vice-présidents au nombre de 4 au maximum.

Article 10 - Bureau.

Le Conseil d'Administration élit pour un an, à la majorité absolue de ses membres, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, et fixe les pouvoirs de ce Bureau.

Le Président du Conseil d'Administration est de droit Président du Bureau.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 11 - Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que besoin est et en principe quatre fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou du Bureau si le Président est empêché.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents à condition que ceux-ci représentent au moins la moitié du total de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-verbal de chaque séance, un sur un registre inscrit Les procès-verbaux sont spécial. Administrateurs signés par deux extraits ou copies et leurs seulement. par un Administrateur

RL  
G.F.  
H  
P.B.  
J.B.M.

Le vote par correspondance est interdit, mais un membre du Conseil peut se faire représenter par un mandataire.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration de l'Association et la gestion de son patrimoine. Il peut conférer et déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile au Président de l'Association ou au Bureau, ainsi que, le cas échéant, à tous mandataires de son choix.

Le Président de l'Association peut lui-même déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tous mandataires de son choix et autoriser ceux-ci à substituer dans partie de leurs pouvoirs.

Article 13 - Pouvoirs du Président.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile étant investi de tous pouvoirs à cet effet. Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence du Président, l'Assemblée est présidée par le Vice-président le plus ancien.

Article 14 - Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale se compose des membres fondateurs et des membres actifs de l'Association.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association ou du Bureau si le Président est empêché.

Elle statue sur l'approbation des comptes de l'exercice et sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Elle vote le budget de l'année.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit sur première convocation le quart au moins des membres de l'Association. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées.

G.S. <sup>RL</sup>  
M  
P.B.  
J. M.

Article 16 - Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président de l'Association notamment pour apporter des modifications aux Statuts, prononcer la dissolution de l'Association, la fusion avec une autre association poursuivant un but analogue, la transformation en Groupement d'Intérêt Economique ou en Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit sur première convocation la moitié au moins des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée devra être convoquée avec le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 17 - Règles communes aux Assemblées.

Pour toutes les Assemblées les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par 2 Administrateurs et leurs extraits ou copies par un Administrateur seulement.

Article 18 - Durée de l'exercice - Comptes.

L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes ainsi qu'un rapport sur l'activité de l'Association.

L'Assemblée Générale désigne en dehors de son sein, pour une durée de trois ans, un ou plusieurs censeurs qui exerceront auprès de l'Association la mission dévolue aux Commissaires aux Comptes par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

*Handwritten signatures and initials in blue ink, including "G.P.", "M.", "P.B.", and "L.M."*

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale détermine les modalités d'application des présents Statuts.

Article 20 - Dissolution.

La dissolution de l'Association pourra être prononcée à toute époque sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée, réunie, et délibérant dans les conditions stipulées à l'article 16 ci-dessus.

Article 21 - Attribution de l'Actif.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, qui seront dévolus conformément aux règles fixées par le Conseil d'Administration dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 22 - Publication.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 1er juillet 1970  
en double exemplaires, par les membres fondateurs,

P. LOZÉ  
représentant la Société Shell

*Lu et approuvé*  
*M. Lozé*

J. BOURRAS  
représentant la Librairie Hachette

*Lu et approuvé*  
*J. Bourras*

R. LANTENOIS  
représentant la Cie Pétichiney

*Lu et approuvé*  
*R. Lantenois*

P. BOUCHAUD  
représentant la Cie Saint Gobain  
Pont à Mousson

*Lu et approuvé*  
*P. Bouchaud*

G. TATTEVIN  
représentant le Groupe Drouot

*Lu et approuvé*  
*G. Tattevin*

P. HENRY  
représentant Electricité de  
France

*Lu et approuvé*  
*P. Henry*